

Service, réduction des maxima de service

Pondérations

Source : SIAES, syndicat ami du SAGES : www.siaes.com

Les décrets 2014-940 et 2014-941 du 20 août 2014 sont entrés en vigueur à compter du 01/09/2015. Les maxima de service d'enseignements hebdomadaires des différents corps demeurent inchangés.

- professeurs **agrégés** : 15 heures
- professeurs **agrégés d'EPS** : 17 heures dont 3 heures d'AS
- professeurs **certifiés** et **professeurs de lycée professionnel** : 18 heures
- professeurs d'**EPS** : 20 heures dont 3 heures d'AS
- professeurs **documentalistes** : 30 heures + 6 heures (relations avec l'extérieur). 1 heure d'enseignement = 2 heures.

Toutes les heures d'enseignement sont comptabilisées, sans distinction selon la nature des enseignements, leur caractère (enseignement théorique, TP, TD) ou la dénomination du groupe d'élèves (classe, groupe, division).

- **Chorale** : les heures d'éducation musicale consacrées à la **chorale** sont intégrées dans le service d'enseignement des enseignants qui en assurent l'animation. Chaque heure de chorale est ainsi décomptée pour sa durée effective. Toutefois, la préparation du projet et la participation à des manifestations chorales ouvre droit à une IMP (taux à définir localement).
- **Réduction des maxima de service** : les maxima de service peuvent être réduits selon les conditions suivantes (valables même en cas de service à temps partiel).
 - **Heure dite « de vaisselle » en SVT et Physique-Chimie** : dans les collèges où il n'y a pas de personnel technique chargé du laboratoire, **chaque professeur donnant au moins 8 heures d'enseignement voit son service réduit d'une heure** (1 heure de décharge ou 1 HSA).
 - **Complément de service dans un autre établissement d'une commune différente : service réduit d'une heure** (1 heure de décharge ou 1 HSA). Cela s'applique aux titulaires d'un poste fixe et aux TZR affectés à l'année (AFA).
 - **Complément de service dans deux autres établissements, y compris s'ils sont situés dans la même commune que l'établissement d'affectation : service réduit d'une heure** (1 heure de décharge ou 1 HSA). Cela s'applique aux titulaires d'un poste fixe et aux TZR affectés à l'année (AFA).
 - **La réduction « heure de vaisselle » est cumulable avec la réduction pour complément de service.**
- **Pondération cycle terminal de la voie générale et technologique** : l'heure de première chaire est supprimée. Toute heure d'enseignement effectuée en classe de première ou de terminale de la voie générale et technologique est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1 (1 h = 1,1 h). Seules les dix premières heures sont pondérées.
- **Pondération STS ou formations techniques supérieures assimilées** : toute heure d'enseignement (théorique, TP ou TD) effectuée en classe de STS est affectée d'un coefficient de pondération de 1,25 (1 h = 1,25 h). Cela s'applique également aux PLP assurant un service en STS.
- **Pondération service en CPGE** : (1 h = 1,50 h). Les obligations réglementaires de service des enseignants exerçant en CPGE restent fixées par les articles 6 et 7 du décret n° 50-581, par l'article 6 du décret n° 50-582 et par la circulaire n° 2004-056 du 29 mars 2004.
- **Pondération dans les établissements les plus difficiles relevant de l'éducation prioritaire (REP+)** : pour le décompte des maxima de service, chaque heure d'enseignement assurée est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant après avoir été affectée d'un coefficient de pondération de 1,1 (1 h = 1,1 h).